

REPUBLIQUE FRANCAISE	
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	
Nombre de conseillers : 15	
En exercice : 13	
Présents : 09	
Votants : 12	
Pouvoirs : 03	
Pour	12
Contre	/
Abstention	/
Date de convocation :	
14/03/2022	
Date d'affichage :	
25/03/2022	

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt deux,
Le vingt et un mars,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Céline COMBAZ, Maryse FAVRE, Stéphanie NOZ, Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS,
Messieurs Thierry ARSAC, Stéphane BLUM, Jean-Pierre GIACHINO, Benoît RICHERMOZ et Guillaume VILLIBORD.

Absents-Excusés :

Madame Céline CROSSMAN (pouvoir à C. COMBAZ), Messieurs Romain GIACHINO (pouvoir à B. RICHERMOZ), François POCCARD-MARION (pouvoir à Maryse FAVRE), Monsieur Bernard PRAIZELIN

Monsieur Thierry ARSAC a été élu secrétaire de séance.

Délibération N°2022/03/037 : Retrait de la délibération N°2021-10-123 portant échange entre la parcelle ZE 7 appartenant à Mme Claudine Richermoz et la parcelle ZD 269 appartenant à la Commune de Peisey-Nancroix (recours gracieux)

- VU l'article L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les articles L2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 6 mai 2015, dit « Commune de Saint-Brès » n°369152 ;
- VU l'arrêt du Conseil d'Etat, Section, en date du 28 avril 2014, dit « Commune de Val-d'Isère » n°349420 ;
- VU l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 19 juillet 2010, dit « Commune de Meclueves » n°329199 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du 14 juin 2021 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22 janvier 2007 ;
- VU la délibération n°2021/11/142, prise en date du 15 novembre 2021 ;
- VU le courrier de la préfecture, bureau du contrôle de légalité, en date du 10 février 2022 ;

CONSIDERANT que suite à l'extension du cimetière de Peisey-Nancroix, une partie de celui-ci apparaît sur la parcelle communale ZD 269 ;

CONSIDERANT qu'un courrier valant recours gracieux et émanant du bureau du contrôle de légalité de la Préfecture a été reçu en mairie en date du 11 février 2022 ;

CONSIDERANT qu'afin de réaliser une opération de division foncière sur la parcelle ZD 269, en vue de céder l'une des parcelles nouvellement créées, il apparaît nécessaire pour la commune de procéder préalablement à la désaffectation ainsi qu'au déclassement de ladite parcelle ;

CONSIDERANT la demande de retrait de la délibération 2021/11/142 par les services de la Préfecture ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération portant sur un échange parcellaire entre la parcelle ZE 7, située à la Jannerie, et la parcelle ZD 269 située à Graturge, avait fait l'objet de son approbation en date du 15 novembre 2021.

Il expose que la Commune de Peisey-Nancroix a reçu un courrier du service du contrôle de la légalité de la Préfecture, en date du 11 février 2022, demandant le retrait de la délibération en question, en raison du fait que l'extension du cimetière avait entraîné un passage de ladite parcelle dans le domaine public communal.

Il ajoute que le cimetière de Peisey-Nancroix était initialement situé sur les parcelles cadastrées n°ZE 163 ; ZE 161 ; ZE 162 ; et ZE 160 ; précisant que, lors d'une extension de celui-ci, une partie dudit cimetière a été construit sur la partie Nord-Est de la parcelle ZD 269.

Monsieur le Maire précise qu'il est admis dans la jurisprudence du Conseil d'Etat que, l'affectation à l'usage direct du public ou à un service public d'une partie d'une parcelle, n'induit pas systématiquement l'appartenance de ladite parcelle à un régime de domanialité unique pour l'ensemble de son emprise foncière. Ainsi, dès lors que « des parties clairement délimitées et dissociables d'une même parcelle » apparaissent (limites physiques ou juridiques), celle-ci peut relever de régimes de domanialité différents. Il ajoute qu'en l'espèce, l'extension du cimetière débordant sur la parcelle ZD 269, ainsi que la présence d'un chemin sur la parcelle, séparant la partie à diviser, de la partie contenant l'extension, pourrait remettre en question la nécessité de recourir à une désaffectation, ainsi qu'un déclassement.

Il termine en ajoutant qu'il apparait comme nécessaire, d'abroger la délibération n°2021/11/142, prise en date du 15 novembre 2021, dans la mesure où celle-ci a fait l'objet d'un courrier de la préfecture, considérant ladite délibération comme « entachée d'illégalité », et demandant son abrogation dans les plus brefs délais.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** l'exposé du Maire ;
- **PRONONCE** l'abrogation de la délibération n°2021/11/142, prise en date du 15 novembre 2021 dans tous ses effets ;

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour Copie Conforme :

Le Maire,
Guillaume VILLIBORD

